

OMPI



PCIPD/2/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 janvier 2001

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DE LA COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT EN RAPPORT AVEC
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**Deuxième session
Genève, 5 – 8 février 2001**

COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LES
PAYS EN DÉVELOPPEMENT : RAPPORT DE SITUATION

Document établi par le Bureau international

Commerce électronique et propriété intellectuelle dans les pays en développement

1. Le commerce électronique (échange commercial de produits et de services entre parties utilisant les réseaux mondiaux d'informatique et de télécommunication) poursuit sa croissance rapide dans le monde entier, tant en volume qu'en qualité, dans les pays industriels comme dans les pays en développement. Les prévisions initiales concernant une croissance en valeur rapide du commerce électronique sont en train de se vérifier mais on craint que cette révolution technologique ne vienne aggraver la "fracture numérique" entre les pays techniquement avancés et ceux qui le sont moins. Cela étant, l'Internet a prouvé qu'il pouvait aider les pays en développement à accéder plus facilement à l'information et aux outils techniques tels que les logiciels ainsi qu'aux débouchés mondiaux pour leurs produits et services. C'est en Asie par exemple que l'on observe la croissance la plus rapide du nombre de connexions à de l'Internet.

2. Avec le développement du commerce électronique, la fracture numérique se fait de plus en plus difficile à appréhender, englobant les fossés qui séparent pays industriels et pays en développement, populations urbaines et rurales, hommes et femmes, jeunes et personnes âgées. Les gouvernements, les organisations internationales, dont l'OMPI, et la communauté internationale dans son ensemble ont décidé d'agir, souvent en utilisant la technologie elle-même, pour enrayer la progression de cette fracture numérique.

3. Au cours de la première Conférence internationale de l'OMPI sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle, le directeur général, M. Kamil Idris, a annoncé le lancement du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine du numérique, programme en 10 points qui définit les activités de l'Organisation pendant les années à venir concernant les aspects du commerce électroniques en rapport avec la propriété intellectuelle. Le Plan d'action dans le domaine du numérique est axé sur les besoins des pays en développement en matière de commerce électronique et sur les différents moyens que l'Organisation pourrait mettre en œuvre pour tenter d'y répondre. Les principaux progrès accomplis par l'OMPI dans l'exécution de ce plan d'action sont récapitulés ci-après.

4. Le premier point du Plan d'action dans le domaine du numérique, et l'un de ses aspects essentiels, consiste à *élargir la participation des pays en développement grâce à l'utilisation du WIPONET et d'autres moyens aux fins :*

- *de l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle;*
- *de la participation à la formulation de politiques globales;*
- *de l'exploitation de leurs actifs de propriété intellectuelle dans le commerce électronique.*

5. Le WIPONET est un projet de réseau mondial d'information approuvé par les États membres de l'OMPI en 1998 et qui vise à relier les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international au moyen d'un réseau informatique qui permettra l'échange de données et d'information en matière de propriété intellectuelle. Le WIPONET fournira également aux offices de propriété intellectuelle une connexion standard à l'Internet ainsi qu'une série d'outils et de services réseaux de base qui seront accessibles à toute personne disposant d'une connexion à l'Internet. Le WIPONET, qui fera largement appel aux infrastructures de communication mondiales existantes, sera établi en 2001 afin de raccorder quelque 330 offices de propriété intellectuelle dans 171 États membres.

6. Le WIPONET vise à aider les pays à administrer leurs systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle. Concrètement, ce projet donnera aux pays en développement la possibilité de mettre en œuvre des systèmes réseau en leur fournissant à brève échéance l'infrastructure de base et l'accès Internet nécessaires sans qu'ils aient à investir dans des systèmes coûteux à forte intensité de matériel, et d'accéder ainsi immédiatement, par l'intermédiaire d'un réseau fiable, à des bases de données actualisées.

7. Outre le projet WIPONET, l'OMPI s'est attachée à élargir la participation des pays en développement à l'élaboration des politiques mondiales en matière de propriété intellectuelle en organisant un certain nombre de réunions régionales sur les questions relatives au commerce électronique, auxquelles ont participé des conférenciers nationaux et internationaux. En l'an 2000, des réunions de ce type se sont notamment tenues au Brésil, en Chine, en Jamaïque, en Jordanie, en Pologne et en Thaïlande. Dans la même perspective, l'Académie mondiale de l'OMPI, qui propose un programme efficace d'enseignement à distance permettant de s'initier et de se perfectionner dans le domaine de la propriété intellectuelle, met au point un module sur le commerce électronique qui devrait être opérationnel d'ici la fin de 2001.

8. Le deuxième point du Plan d'action dans le domaine du numérique fait de l'*entrée en vigueur du WCT et WPPT avant décembre 2001* l'un des principaux objectifs de l'Organisation, afin de tenir compte de l'incidence des techniques numériques sur la reconnaissance et la sanction de certains droits de propriété intellectuelle. Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), également connus sous le nom de "traités Internet", ont été négociés en 1996 afin de définir le contenu et la portée des droits dans l'environnement numérique et de remédier à certaines difficultés en matière de sanction des droits et de concession de licences en ligne. Le WCT traite de la protection des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse de livres, de logiciels, de films, d'œuvres musicales ou d'œuvres d'art en général. Le WPPT quant à lui protège les "droits connexes" des artistes interprètes et exécutants et des producteurs de phonogrammes. Ces traités sont l'expression d'un large consensus sur la manière dont il convient de protéger le droit d'auteur et les droits connexes dans l'environnement numérique et requièrent chacun 30 ratifications ou adhésions avant d'entrer en vigueur. Jusqu'ici, le WCT a recueilli 21 ratifications ou adhésions et le WPPT, 18. L'OMPI a bon espoir d'atteindre l'objectif de l'entrée en vigueur de ces traités d'ici la fin de l'année 2001.

9. Le troisième point du Plan d'action dans le domaine du numérique concerne la *promotion de l'adaptation du cadre juridique international pour faciliter le commerce électronique par :*

- *l'extension des principes énoncés dans le WPPT aux interprétations et exécutions audiovisuelles;*
- *l'adaptation des droits des radiodiffuseurs à l'ère du numérique;*
- *des progrès sur la voie d'un éventuel instrument international sur la protection des bases de données.*

10. La protection des artistes interprètes ou exécutants de l'audiovisuel est apparue comme la question à aborder en priorité après la conclusion des traités Internet, en 1996, afin de renforcer la position de ces artistes dans l'industrie audiovisuelle en définissant une base juridique plus claire pour l'utilisation des œuvres audiovisuelles, telles qu'émissions de télévision, films et vidéos, tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux numériques.

Du 7 au 20 décembre 2000, l'OMPI a organisé une conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, au cours de laquelle des négociateurs provenant de plus de 120 pays sont provisoirement convenus d'une série de règles concernant notamment le traitement national, les droits moraux et les droits économiques sur les œuvres audiovisuelles, qui couvrent le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de location et le droit de radiodiffusion et de communication au public. C'était la première fois que les artistes interprètes ou exécutants se voyaient accorder des droits moraux à l'égard de toute distribution ou modification de leurs prestations pouvant être préjudiciable à leur réputation.

11. Des progrès importants ont été accomplis dans la consolidation des droits des artistes interprètes ou exécutants sur les prestations audiovisuelles. Néanmoins, la conférence diplomatique a buté sur une question liée à la cession des droits, s'agissant de savoir si les droits des artistes interprètes ou exécutants devaient être acquis par les producteurs par l'effet de la loi ou par voie conventionnelle. La conférence diplomatique a conclu ses travaux en notant qu'un accord provisoire avait été atteint sur 19 des 20 articles examinés et a recommandé aux assemblées des États membres de l'OMPI, qui se réuniront en septembre 2001, de convoquer de nouveau la conférence diplomatique afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens.

12. La question de la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion au niveau international continue à être examinée dans le cadre du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, qui a tenu sa dernière session à Genève en avril 2000.

13. Le quatrième point du Plan d'action dans le domaine du numérique vise à *mettre en œuvre les recommandations du rapport issu du processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet et œuvrer à la compatibilité entre les signes distinctifs du monde réel et ceux du monde virtuel par l'instauration de règles de respect mutuel et l'élimination des conflits entre le système des noms de domaine et les droits de propriété intellectuelle.*

14. Le rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, intitulé "Gestion des noms et adresses de l'Internet : questions de propriété intellectuelle" et publié en avril 1999, contenait des recommandations en vue de la prévention et du règlement des conflits entre les marques et les noms de domaine dans le système des noms de domaine de l'Internet (DNS). L'une des principales recommandations, portant sur la mise en œuvre d'un système uniforme de règlement extrajudiciaire des conflits entre marques et noms de domaine, a été adoptée par l'*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers* (ICANN) sous la forme de principes directeurs et de règles régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine ("principes directeurs"). Les principes directeurs s'appliquent à tous les détenteurs de nom de domaine dans les domaines génériques de premier niveau (TLD génériques) ouverts, soit actuellement .com, .org et .net, et à tous les cas d'enregistrement abusif d'un nom de domaine, ou "cybersquattage". Dans le cadre des principes directeurs, les propriétaires de marques peuvent porter les litiges devant des experts chargés de statuer dans un délai de 45 jours.

15. En décembre 1999, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été désigné par l'ICANN comme première institution de règlement des litiges en vertu principes directeurs. En janvier 2001, le Centre avait été saisi de plus de 2000 litiges relatifs à des noms de domaine, dont plus de 1070 ont été réglés dans le cadre de ce système de règlement des litiges rapide et peu onéreux, qui se déroule pour une large part en ligne.

16. Outre ses services de règlement des litiges relatifs aux TLD génériques, l'OMPI a apporté une assistance aux administrateurs de quelques-uns des plus de 240 domaines de premier niveau qui sont des codes de pays (ccTLD), en leur fournissant des conseils sur les pratiques en matière de gestion des noms de domaine ainsi que des services de règlement des litiges. En janvier 2001, le Centre d'arbitrage et de médiation a été désigné par les administrateurs des 17 ccTLD suivants en qualité d'institution de règlement des litiges : .AC (île de l'Ascension), .AG (Antigua-et-Barbuda), .AS (Samoa américaines), .BS (Bahamas), .CY (Chypre), .FJ (Fidji), .GT (Guatemala), .MX (Mexique), .NA (Namibie), .NU (Nioué), .PH (Philippines), .PN (île Pitcairn), .RO (Roumanie), .SH (Sainte-Hélène), .TT (Trinité-et-Tobago), .TV (Tuvalu), .VE (Venezuela) et .WS (Samoa-Occidentale). À ce jour, le centre a été saisi de 16 affaires relatives à des ccTLD, dont six ont été réglées.

17. Dans le rapport relatif au premier processus de consultations de l'OMPI, l'Organisation a souligné qu'il convenait d'étudier de manière plus approfondie la nécessité de protéger dans le système des noms de domaine de l'Internet certaines autres désignations protégées dans le monde réel mais pas dans le DNS. Par la suite, l'OMPI a reçu de certains de ses États membres une demande en faveur du lancement d'un deuxième processus de consultations de l'OMPI afin d'étudier les incidences de l'enregistrement abusif des désignations suivantes :

- noms de personnes;
- dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques;
- noms d'organisations intergouvernementales internationales;
- indications géographiques, termes géographiques ou indications de provenance;
- noms commerciaux.

18. Le 10 juillet 2000, l'Organisation a entamé un deuxième processus de consultations régionales et en ligne, afin de mesurer l'étendue des problèmes rencontrés dans ces domaines et d'élaborer des recommandations sur les meilleurs moyens de prévenir et de régler les conflits. La première série de consultations régionales portant sur le premier appel à commentaires diffusé dans le cadre de ce processus s'est tenue d'août à octobre 2000 au Brésil, en Jordanie, en Pologne et en Thaïlande. La deuxième série de consultations régionales doit se tenir de février à mai 2001 en Argentine, en Autriche, en Belgique, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique et au Ghana. Le rapport final sur le deuxième processus de consultations de l'OMPI sera publié et distribué aux États membres et à la communauté de l'Internet en juillet 2001.

19. Les États membres ont également demandé à l'OMPI d'élaborer des pratiques recommandées afin d'aider les administrateurs de ccTLD à prévenir et à régler les litiges relatifs aux noms de domaine qu'ils administrent. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la collaboration de l'OMPI avec les administrateurs de ccTLD est bien engagée, en particulier avec ceux des petits pays et des pays en développement.

20. Le cinquième point du Plan d'action dans le domaine du numérique vise à *établir des principes appropriés en vue d'élaborer en temps opportun, à l'échelon international, des règles pour déterminer les conditions de responsabilité en matière de propriété intellectuelle des prestataires de services en ligne, qui s'inscrivent en étant compatibles et applicables dans un cadre de règles générales de responsabilité à définir pour les prestataires de services en ligne*. Afin d'étudier les problèmes complexes en jeu dans ce domaine, l'OMPI a organisé un atelier sur la responsabilité de prestataires de services en ligne, qui s'est tenu à Genève les 9 et 10 décembre 1999, et continue à examiner la question.

21. Le sixième point du Plan d'action dans le domaine du numérique vise à *promouvoir l'adaptation du cadre institutionnel pour faciliter l'exploitation de la propriété intellectuelle dans une économie mondiale intégrée et sur un support d'envergure mondiale par la coordination administrative et le cas échéant, si les utilisateurs le souhaitent, la mise en œuvre de systèmes concrets pour :*

- *l'interopérabilité et l'interconnexion de systèmes de gestion électronique du droit d'auteur et les meta-données de ces systèmes;*
- *la concession de licences en ligne pour l'expression numérique du patrimoine culturel;*
- *l'administration en ligne des litiges de propriété intellectuelle.*

22. Dans le domaine des systèmes de gestion électronique du droit d'auteur, l'OMPI continue d'étudier les nombreuses initiatives du secteur privé et de se tenir informée des faits nouveaux et de leurs incidences sur le système international de protection de la propriété intellectuelle.

23. La concession de licences en ligne pour les expressions numériques du patrimoine culturel se traduit principalement sous la forme d'une exploitation en ligne des collections numérisées de grands musées d'art. Il est évident que l'Internet constitue pour tous les pays un moyen privilégié de trouver un public et des débouchés mondiaux pour leur patrimoine culturel, même si les risques liés à cette entreprise, en termes de coût et de sécurité, ne sont pas négligeables. L'OMPI continue d'étudier ces initiatives du secteur privé et fournit sur demande à différents musées de pays en développement des conseils sur les questions de propriété intellectuelle soulevées par ces activités.

24. L'administration en ligne des litiges relatifs à des droits de propriété intellectuelle apporte une réponse aux problèmes que soulève le règlement des litiges découlant de transactions qui s'opèrent dans un monde – celui du commerce électronique - qui ne connaît pas de frontières. Ces litiges mettent souvent en présence des parties éloignées qui sont soumises à des systèmes juridiques différents et qui préfèrent sans doute régler leurs litiges de la même manière qu'elles conduisent leurs transactions. Le règlement en ligne des litiges, qui permet aux parties de déposer une plainte ou de se défendre sur l'Internet, accroît la rapidité et l'efficacité du règlement et permet à ces dernières d'échanger des documents instantanément et quasiment sans frais. Les communications peuvent être traitées, enregistrées et archivées au moyen de systèmes de gestion informatisée des documents, et examinées à tout moment par les parties autorisées par l'intermédiaire d'une interface Web. Le système de règlement en ligne des litiges comprend des fonctions telles notifications et paiement en ligne, ainsi que des bases de données pour l'enregistrement et l'archivage des communications. Ces systèmes en ligne peuvent également être dotés de fonctions audio et vidéo permettant aux parties de tenir des réunions ou des audiences en ligne avec des arbitres neutres, ce qui réduit d'autant les frais de voyage et les coûts de conférence.

25. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a inauguré avec succès ses systèmes de règlement dans l'administration des litiges relatifs aux noms de domaine décrits ci-dessus et compte les développer afin de leur assurer une application encore plus large.

26. Le septième point du Plan d'action dans le domaine du numérique consiste à *mettre en place et développer au plus tôt des procédures en ligne pour le dépôt et l'administration des demandes internationales déposées en vertu du PCT, dans le cadre du système de Madrid et de l'Arrangement de La Haye.*

27. Le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui permet d'obtenir des brevets sur le plan international, est l'une des réussites les plus éclatantes des dernières années dans le monde des brevets. Le PCT a simplifié la procédure de dépôt, de recherche et de transmission des demandes de brevets au niveau international tout en réduisant les coûts liés à l'obtention d'une protection internationale par brevet; il facilite également l'accès du public à une mine d'informations techniques relatives aux inventions. On compte actuellement 109 États membres du PCT et le système continue à enregistrer une progression spectaculaire, avec 90 948 demandes selon le PCT déposées en l'an 2000, soit 23% de plus que l'année précédente.

28. La communauté internationale des brevets, dont l'OMPI, s'efforce de tirer le meilleur parti des techniques modernes de l'information, et notamment du logiciel PCT-EASY largement utilisé pour l'élaboration des demandes. Le projet IMPACT actuellement entrepris par l'OMPI établira de nouveaux systèmes permettant le dépôt et le traitement électroniques des demandes selon le PCT.

29. Dans le domaine des marques, l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole qui s'y rapporte ont aussi connu une évolution qui a modifié l'enregistrement international des marques. Ayant débuté avec neuf États contractants en 1996, le Protocole de Madrid en compte désormais 49. Avec l'accroissement du nombre d'États parties, l'OMPI intensifie l'utilisation des techniques numériques pour rationaliser l'administration des procédures prévues par le Protocole.

30. Le huitième point du Plan d'action dans le domaine du numérique consiste à *étudier les besoins, et le cas échéant y répondre promptement et judicieusement, en ce qui concerne les mesures concrètes propres à améliorer l'administration des actifs culturels et autres objets numériques de propriété intellectuelle à l'échelon international, ce qui supposera par exemple d'étudier l'opportunité et l'efficacité :*

- *de procédures et de formulaires types pour la concession de licences dans le monde entier sur les objets numériques de propriété intellectuelle;*
- *de l'authentification des documents électroniques;*
- *d'une procédure de certification des sites Web qui respectent des normes et des procédures appropriées en matière de propriété intellectuelle.*

31. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'OMPI continue de se tenir informée des initiatives du secteur privé dans ces domaines, afin de déterminer si sa participation est nécessaire.

32. L'avant-dernier point du Plan d'action dans le domaine du numérique vise à *étudier toute autre question émergente de propriété intellectuelle en rapport avec le commerce électronique et, si nécessaire, élaborer des normes en relation avec cette question.* De cette manière, l'Organisation poursuit sa politique qui consiste à traiter les problèmes concrets tels

qu'ils se présentent et lorsqu'ils se présentent, sans préjuger des questions ou des techniques ou rechercher des solutions "passe-partout" qui ne répondraient pas aux besoins de ses États membres et de leurs communautés d'utilisateurs. Dans ce domaine, l'OMPI travaille en coordination avec les principaux représentants des secteurs public et privé pour se tenir au courant des derniers progrès et prévoir les besoins de ses parties prenantes en matière d'études et d'élaboration de normes et de directives concrètes pour répondre à ces besoins. À titre d'exemple, on peut citer l'étude de l'OMPI sur les systèmes de gestion électronique du droit d'auteur, les projets relatifs aux fournisseurs de services logiciels et le deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet.

33. Le dixième et dernier point du Plan d'action dans le domaine du numérique prévoit que l'OMPI *coordonne avec d'autres organisations internationales la formulation de positions internationales judicieuses sur des questions d'intérêt transversal touchant la propriété intellectuelle, en particulier :*

- *la validité des contrats conclus par voie électronique;*
- *le ressort juridique.*

34. L'OMPI continue de coopérer avec la communauté des organisations intergouvernementales internationales à l'harmonisation des activités entreprises dans le domaine du commerce électronique et à la coopération afin que tous les problèmes, sans exception, soient abordés.

35. Dans le domaine de la compétence judiciaire, qui revêt une importance particulière pour le règlement des litiges et la sanction des droits de propriété intellectuelle dans un environnement numérique, l'OMPI va organiser un forum sur le droit international privé et la propriété intellectuelle, qui se tiendra à Genève les 30 et 31 janvier. Ce forum portera sur les questions émergentes dans le domaine du commerce électronique et le rôle des modes de règlement extrajudiciaire des litiges tout en abordant les diverses initiatives internationales en matière de droit d'auteur et de droits connexes, ainsi que de propriété intellectuelle (brevets et marques).

36. L'OMPI convoquera la deuxième conférence internationale sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle à Genève, du 19 au 21 septembre 2001. La conférence examinera les dernières tendances mondiales sur la scène numérique, y compris les enjeux et les opportunités pour tous les États membres, et établira le plan d'action de l'Organisation dans le domaine du commerce électronique pour l'avenir.

37. Le comité permanent est invité à prendre note des informations qui figurent dans le présent document et à formuler toute observation éventuelle sur son contenu.

[Fin du document]